

adopté

18 décembre 1963

## SÉNAT

1<sup>re</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

## PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

DANS SA TROISIÈME LECTURE

*modifiant diverses dispositions*  
 du **Code des douanes.**

*Le Sénat a modifié, en troisième lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, en troisième lecture, dont la teneur suit :*

## Article A.

Les articles 8, 2<sup>e</sup> alinéa, 14-2, 17-1 et 22-2 du Code des douanes sont modifiés comme suit :

« Art. 8 (2<sup>e</sup> alinéa). — Ces décrets doivent être présentés en forme de projets de loi au Parlement, immédiatement si ce dernier est réuni ou

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2<sup>e</sup> législ.) : 116, 338 et in-8° 64.  
 602, 706 et in-8° 131.  
 745, 759, 761 et in-8° 139.

Sénat : 206 (1962-1963), 3 et in-8° 5 (1963-1964).  
 80, 81 et in-8° 42 (1963-1964).  
 91, 93 et 94 (1963-1964).

dès l'ouverture de la plus prochaine session s'il ne l'est pas. Ils demeurent exécutoires tant que le Parlement ne s'est pas prononcé. »

« *Art. 14-2.* — Ces actes doivent être présentés en forme de projets de loi au Parlement, immédiatement si ce dernier est réuni ou dès l'ouverture de la plus prochaine session s'il ne l'est pas. »

« *Art. 17-1.* — Les dispositions de nature législative intéressant le régime douanier ou le tarif contenues dans les traités ou accords, sous quelque forme qu'ils aient été rédigés, peuvent être mises provisoirement en application par décret à partir de la date de présentation au Parlement du projet de loi autorisant la ratification ou l'approbation desdits traités ou accords. »

« *Art. 22-2.* — Ces actes doivent être présentés en forme de projet de loi au Parlement, immédiatement si ce dernier est réuni ou dès l'ouverture de la plus prochaine session s'il ne l'est pas. »

.....

Délibéré, en séance publique, à Paris, le  
18 décembre 1963.

*Le Président,*

*Signé : Gaston MONNERVILLE.*